

~~06-17-1998~~
R  IEET
~~100740573~~

To the Honorable Commissioner of Patents and Trademarks: Please record the attached original documents or copy thereof.

1. Name of conveying party(ies):
International Nutrition Company
EM MKP 6-8-98
Additional name(s) of conveying party(ies) attached? Yes No

2. Name and Address of receiving party(ies)
Societe Civile d'Investigations
Pharmacologiques d'Aquitaine
5
Additional name(s) & address(es) attached? Yes No
*ASSIGNMENT 98 JUN -9 * 11:00 AM RECEIVED*

3. Nature of conveyance:
 Assignment Merger
 Security Agreement Change of Name
 Other Decree handed down by the Bordeaux Court of Appeals, French Decision and Certified English Translation
Execution Date: May 28, 1998

4. Application number(s) or patent number(s):
If this document is being filed together with a new application, the execution date of the application is: _____
A. Patent Application No.(s)
B. Patent No.(s) 4,698,360
(Reexamination Certificate B1 4,698,360)
Additional numbers attached? Yes No

6. Total number of applications and patents involved: 1
7. Total fee (37 CFR 3.41)..... \$ 40.00
 Enclosed
 Any deficiency is authorized to be charged to Deposit Account No. 03-2317
8. Deposit Account No. 03-2317
(Attach duplicate copy of this page if paying by deposit account)

5. Name and address of party to whom correspondence concerning document should be mailed:
Cobrin Gittes & Samuel
750 Lexington Avenue
New York, New York 10022

06/16/1998 SMITH 00000138 4698360
01 FC:581 40.00 OP

DO NOT USE THIS SPACE

9. Statement and signature.
To the best of my knowledge and belief, the foregoing information is true and correct and any attached copy is a true copy of the original document.

Name of Person Signing
Michael Adler
Signature

Date
June 8, 1998

Total number of pages including cover sheet, attachments, and document: 62

PATENT

ARRET RENDU PAR LA
COUR D'APPEL DE BORDEAUX

Copie délivrée à titre de simple
renseignement. Ne peut être
utilisée comme pièce de procédure
régulière n° 55.19 du 16 Mai 1953)

Le : 28 MAI 1998

Première Chambre Section A

N° de rôle : 97003242

Daniel FOURNIER
Avoué près la Cour d'Appel
31, rue Tastet
33000 BORDEAUX
Tél. 05 56 24 77 61
Fax. 05 56 24 98 05

LA SOCIETE CIVILE SCIPA

Monsieur BARRAUD Elian

Monsieur MASQUELIER Jack

Monsieur MICHAUD Jean

LA SOCIETE INTERNATIONAL NUTRITION COMPANY

LA SOCIETE INTERNATIONAL NUTRITION COMPANY

C/

LA SOCIETE HOPHAG RESEARCH LTD

Nature de la décision : AU FOND

JONCTION DES N° 97/3895 - 97/3982 et 97/4898

AU 97/3242

Grosse délivrée

le

à

PATENT

REEL: 9414 FRAME: 0892

Prononcé en audience publique,

Le 28 MAI 1998

Par Monsieur CHEMINADE, Conseiller
en présence de Madame MICHON Marie-Claude,
Premier Greffier,

La COUR d'APPEL de BORDEAUX, Première Chambre
Section A, a, dans l'affaire opposant :

**LA SOCIETE CIVILE D'INVESTIGATIONS
PHARMACOLOGIQUES D'AQUITAINE (SCIPA)**, ayant son siège
Résidence Maintenon, Bat. B Appt. 211, 75 rue de Ségur
33000 BORDEAUX, prise en la personne de son représentant
légal domicilié en cette qualité audit siège. ,

Monsieur **BARRAUD Elian** , né le 10/07/1920 à
VILLENAVE DE RIONS (33), de nationalité française,
demeurant "Le Marquis", BOMMES 33210 LANGON ,

Monsieur **MASQUELIER Jack** , né le 14/04/1922 à
PARIS (14^e), pharmacien, de nationalité française,
demeurant "Les Magnolias", Parc Tourelle Rue Sainte
Elisabeth 33200 BORDEAUX CAUDERAN ,

Monsieur **MICHAUD Jean** , né le 03/03/1921 à
LIBOURNE (33), pharmacien, de nationalité française,
demeurant Le Mesnil, Le Tourne 33550 LANGOIRAN ,

Représentés par la S.C.P. FONROUGE-BARENNES ET
GAUTIER, Avoué à la Cour, et assistés de Me LIEF, Avocat à
la Cour,

Appelants d'un jugement rendu le 25 Mars 1997
par le Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX suivant
déclarations d'appel en date du 5 Mai 1997 n° 1640 et du
4 septembre 1997 n° 3235 et intimés sur l'appel n° 2588,

à :

LA SOCIETE INTERNATIONAL NUTRITION COMPANY
(I.N.C.), Agnecy B.V. Société de droit néerlandaise,
agissant en la personne de son représentant légal,
domicilié en cette qualité audit siège VREEANDSEWEG 69,
1393 PD NIGTEVECHT - The NETHERLANDS, prise en la personne
de son représentant légal,

LA SOCIETE INTERNATIONAL NUTRITION COMPANY
(I.N.C.), Société de droit du Liechtenstein, agissant en
la personne de son représentant légal domicilié en cette
qualité audit siège RHEINBERSTRASSE 6, 9490 VADUZ :
LIECHTENSTEIN, prise en la personne de son représentant
légal,

Représentées par la S.C.P. BOYREAU, avoués à la Cour et assistées de Me BENECH, avocat au Barreau de PARIS,

Intimées sur l'appel n°3235 et appelantes par déclarations d'appel des 4 et 11 juillet 1997 n° 2478 et 2588,

LA SOCIETE HOPHAG RESEARCH LTD , ayant son siège PO BX 132 Quai House, ST PETER PORT GUERNSEY CHANNEL ISLAND, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité-audit siège. ,

Représentée par Maître FOURNIER, Avoué à la Cour, et assistée de Me HERMANT, Avocat au barreau de Paris,

Intimée sur les appels n° 1640 et n° 2478,

Rendu l'arrêt contradictoire suivant après que la cause a été débattue en audience publique, le 9 Décembre 1997, devant :

Monsieur BIZOT, Président,

Monsieur CHEMINADE, Conseiller,

Monsieur CARBONELL, Conseiller,

Madame MICHON, Premier Greffier,

et qu'il en a été délibéré par les Magistrats du siège ci-dessus désignés :

~~REDACTED~~

Depuis 1971, le professeur Jack MASQUELIER, inventeur d'une méthode d'extraction à partir de plantes d'un principe actif ayant la propriété de combattre les radicaux libres, principaux responsables du vieillissement des cellules, est en relation d'affaire avec Charles HAIMOFF, par l'intermédiaire de diverses sociétés, et notamment par l'intermédiaire de la société de droit français dénommée SOCIETE CIVILE D'INVESTIGATIONS PHARMACOLOGIQUES D'AQUITAINE (SCIPA), ayant son siège à BORDEAUX, formé le 15 avril 1970 entre lui-même, Elian PATENT

BARRAUD, Jean MICHAUD et Jean LAPARRA, et par l'intermédiaire de la société de droit anglais HORPHAG OVERSEAS LTD, ayant son siège social à GUERNESEY, créé par Charles HAIMOFF, société qui a fusionné le 18 septembre 1990 avec la société HORPHAG RESEARCH LTD, ayant également son siège social à GUERNESEY.

Par acte sous seing privé des 26 et 29 avril 1985, les sociétés SCIPA et HORPHAG OVERSEAS ont conclu un contrat dit "de recherche en commun", par lequel elles sont convenues d'unir leurs efforts, et de mettre en commun leurs moyens pour intensifier la recherche en matière de procédés d'obtention d'extraits de végétaux à des fins médicales ou pharmacologiques et pour aboutir, le cas échéant, à l'invention de nouveaux produits, la société SCIPA apportant son expérience dans la recherche en cette matière et la société HORPHAG OVERSEAS son réseau de relations commerciales international, susceptible de promouvoir des produits nouveaux. Cette convention a été conclue pour une durée de cinq années, renouvelable pour une période identique par tacite reconduction. Il a été notamment prévu que "dans le cas où les travaux visés aux présentes permettraient la demande d'un brevet d'invention, une demande de brevet d'application serait déposée au nom des soussignés indivisément" (article 5 alinéa 1 du contrat) et que "dans le cas de cession ou de concession des droits de propriété industrielle, issus du présent contrat, les produits seraient partagés en parts égales entre les parties" (article 5 alinéa 3).

Le 6 octobre 1987, les sociétés SCIPA et HORPHAG OVERSEAS ont obtenu aux Etats Unis le brevet d'application n°4,698,360 (ci-après désigné comme le brevet 360), avec la mention de Jack MASQUELIER comme inventeur, et ayant pour titre : "Plant extract with a proanthocyanidins content as therapeutic agent having radical scavenger effect and use thereof" (en français : "Extrait végétal ayant pour principe thérapeutique des proanthocyanidines exerçant un effet d'élimination des radicaux et indications qui en découlent").

Par actes séparés des 19, 20 et 26 octobre 1995, la société HORPHAG RESEARCH a fait assigner devant le Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX la société SCIPA, les consorts MASQUELIER - BARRAUD - MICHAUD, la société de droit hollandais INTERNATIONAL NUTRITION COMPANY (I.N.C.), ayant son siège social aux Pays Bas, et la société de droit du Liechtenstein INTERNATIONAL NUTRITION COMPANY (I.N.C.), ayant son siège social à VADUZ (Liechtenstein), en indiquant que le 7 mars 1994, la société SCIPA avait cédé à la société I.N.C., qui était l'un de ses concurrents, sa quote-part de propriété du brevet 360 pour le prix de 1 dollar.

PATENT

REEL: 9414 FRAME: 0895

Soutenant que cette cession était intervenue à son insu, en violation du contrat de recherche du 29 avril 1985 et des dispositions de l'article L.613-29-e du Code de la Propriété Intellectuelle, et qu'elle avait été conclue de mauvaise foi, dans un climat de dénigrement entretenu par Jack MASQUELIER et de divulgation d'informations fausses et malveillantes, elle demandait au Tribunal d'annuler ladite cession, de constater qu'elle-même entendait exercer son droit de préemption, et de condamner les défendeurs à lui payer une provision de 10.000.000 Frs à valoir sur le préjudice résultant des frais de recherche exposés par elle et de l'exploitation indue par la société I.N.C., outre les sommes de 5.000.000 Frs à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice moral consécutif aux conditions de la cession et du dénigrement dont elle avait fait l'objet, et de 300.000 Frs au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, sollicitant en outre la mise en oeuvre d'une expertise destinée à évaluer son préjudice économique, ainsi que la publication de la décision à intervenir dans divers journaux.

La société SCIPA et les consorts MASQUELIER - BARRAUD - MICHAUD ont comparu, et ont conclu au débouté de la demanderesse, au motif que la cession, qui était soumise à la loi américaine, avait été régulière. Par voie reconventionnelle, ils ont demandé au Tribunal de condamner la société HORMPHAG RESEARCH à leur verser la somme de 3.750.000 Frs à valoir sur le montant des redevances leur revenant au titre des contrats de licence signés par elle tant en ce qui concerne le brevet 360 que la marque PYCNOGENOL déposée par elle et couverte par le contrat de recherche, sollicitant en outre une expertise destinée à déterminer les revenus procurés par ces contrats. Ils ont par ailleurs conclu à la condamnation de leur adversaire à payer à Jack MASQUELIER la somme de 1.000.000 Frs à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice moral, et réclamé pour chacun d'eux une somme de 30.000 Frs sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile. A titre subsidiaire, au cas où la loi française serait reconnue applicable au brevet, ils ont prié le Tribunal donner acte à la société SCIPA de ce qu'elle entendait exercer son droit de repentir prévu à l'article L.631-29-e du Code de la Propriété Intellectuelle, et d'annuler, sur le fondement de ce texte, la transmission par la société HORMPHAG OVERSEAS à la société HORMPHAG RESEARCH de ses droits sur le brevet 360, ainsi que, par voie de conséquence, toutes les concessions de licences de brevet accordées par la société HORMPHAG, et ont réclamé la publication de la décision à intervenir dans trois quotidiens.

PATENT

REEL: 9414 FRAME: 0896

Les deux sociétés I.N.C. ont également comparu. Elles ont conclu à l'irrecevabilité des demandes de la société HORPHAG RESEARCH contre la société I.N.C., de droit hollandais, au motif que cette société n'était pas cessionnaire de la quote-part de propriété du brevet 360. Elle ont conclu à titre principal à l'irrecevabilité des demandes dirigées contre la société I.N.C. de droit du Liechtenstein pour des motifs pris des conditions de la fusion entre les sociétés HORPHAG OVERSEAS et HORPHAG RESEARCH, à titre subsidiaire à la validité de la cession de la quote-part de propriété du brevet, cession qui était, selon elles, soumise à la loi américaine. A titre très subsidiaire, pour le cas où la loi française serait reconnue applicable et où la nullité de la cession serait prononcée, elles ont demandé au Tribunal de dire que la société I.N.C. de droit du Liechtenstein devrait être garantie par la société SCIPA de l'éviction ainsi subie. Enfin, à titre reconventionnel, elles ont réclamé la condamnation de la société HORPHAG RESEARCH à payer, à chacune d'elle, les sommes de 1.000.000 Frs à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et de 150.000 Frs par application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Par jugement du 25 mars 1997, le Tribunal a écarté des débats une note en délibéré de la société HORPHAG RESEARCH. Il a déclaré l'action de cette société irrecevable à l'encontre de la société I.N.C. de droit hollandais, qui n'était pas cessionnaire d'une quote-part de la propriété du brevet 360. Il a donné acte à la société SCIPA et aux consorts MASQUELIER - BARRAUD - MICHAUD de ce qu'ils n'avaient pas maintenu leur exception d'irrecevabilité de l'action de la société HORPHAG RESEARCH après que celle-ci avait prouvé se trouver aux droits de la société HORPHAG RESEARCH. Il a déclaré le droit français applicable à la cession du brevet américain 360. Il a prononcé la nullité de la cession par la société SCIPA de sa quote-part de ce brevet au profit de la société I.N.C. de droit du Liechtenstein. Il a débouté la société SCIPA et les consorts MASQUELIER - BARRAUD - MICHAUD de leur demandes de nullité de la cession de brevet intervenue entre les sociétés HORPHAG OVERSEAS et HORPHAG RESEARCH à l'occasion de la fusion du 18 septembre 1990. Il a dit n'y avoir lieu à exercice par la société HORPHAG RESEARCH de son droit de préemption sur la quote-part de brevet appartenant à la société SCIPA, ni à exercice par cette société de son droit de repentir. Il a débouté la société SCIPA et les consorts MASQUELIER - BARRAUD - MICHAUD de leur demande en nullité des contrats signés par la société HORPHAG RESEARCH pour la distribution du produit breveté. Il a débouté la société SCIPA de sa demande en paiement de redevance au titre de ces contrats. Il a débouté la société HORPHAG RESEARCH de sa demande de provision et d'expertise en ce qui

PATENT

concernait la réparation de son préjudice financier. Il a condamné in solidum la société SCIPA et les consorts MASQUELIER - BARRAUD - MICHAUD à verser à la société HORPHAG RESEARCH la somme de 200.000 Frs à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice moral. Il a débouté la société HORPHAG RESEARCH de sa demande d'indemnisation de ce chef dirigée contre les sociétés I.N.C. Il a condamné la société HORPHAG RESEARCH à payer à Jack MASQUELIER, à titre personnel, la somme de 10.000 Frs en réparation de son préjudice moral causé par une allusion directe à sa vie privée contenue dans une lettre du 10 octobre 1990. Il a dit que la société SCIPA devait garantir la société I.N.C. de droit du Liechtenstein de l'éviction subie par elle, et il l'a condamnée à la restitution du prix, soit la somme de 1 Frs. Il a débouté la société I.N.C. de sa demande d'expertise en vue de l'évaluation de son préjudice. Il a débouté les deux sociétés I.N.C. de leurs demandes de dommages et intérêts à l'encontre de la société HORPHAG RESEARCH. Il a ordonné la publication de sa décision, aux frais de la société SCIPA, dans deux journaux nationaux ou spécialisés, au choix de la société HORPHAG RESEARCH, tant en France qu'aux Etats Unis et dans le Bénélux, sans que le coût de chaque invention puisse excéder 10.000 Frs. Il a dit n'y avoir lieu à exécution provisoire. Il a condamné in solidum la société SCIPA et les consorts MASQUELIER - BARRAUD - MICHAUD à verser à la société HORPHAG RESEARCH la somme de 30.000 Frs sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile. Il a dit n'y avoir lieu à application du même texte au profit des deux sociétés I.N.C. Enfin, il a condamné in solidum la société SCIPA et les consorts MASQUELIER - BARRAUD - MICHAUD aux dépens, à l'exception de ceux afférents à l'assignation de la société I.N.C. de droit hollandais, mis à la charge de la société HORPHAG RESEARCH.

Il a été relevé appel à quatre reprise de cette décision :

1°) le 5 mai 1997 par la société SCIPA et les consorts MASQUELIER - BARRAUD - MICHAUD, qui ont intimé la société HORPHAG RESEARCH (procédure n° 97/3242) ;

2°) le 4 juillet 1997 par les deux sociétés I.N.C., qui ont intimé la société HORPHAG RESEARCH (procédure n° 97/3895) ;

3°) le 11 juillet 1997 par les deux sociétés I.N.C., qui ont intimé la société SCIPA et les consorts MASQUELIER - BARRAUD - MICHAUD (procédure n° 97/3982) ;

PATENT

REEL: 9414 FRAME: 0898

4°) le 4 septembre 1997 par la société SCIPA et les consorts MASQUELIER - BARRAUD - MICHAUD, qui ont intimé les deux sociétés I.N.C. (procédure n° 97/4898).

Dans la première de ces procédures (n° 97/3242), la société HORPHAG RESEARCH, se prévalant d'un communiqué gravement mensonger qui aurait été publié dans la presse professionnelle aux Etats Unis le 27 mars 1997, soit deux jours après le prononcé du jugement, à l'initiative de Jacques MASQUELIER et de la société I.N.C., et qui lui aurait causé un "immense préjudice" consistant en une perte de sa clientèle sur le marché américain, s'est fait autoriser, par ordonnance du Premier Président du 28 mai 1997, à assigner les appelants pour l'audience du 25 septembre 1997, par application des articles 917 et suivants du Nouveau Code de Procédure Civile.

A l'audience du 25 septembre 1997, les parties ayant constaté l'existence des trois autres procédures d'appel qui n'étaient pas encore en l'état et ayant reconnu la nécessité d'évoquer simultanément l'ensemble de ces recours, l'affaire n° 97/3242 a fait l'objet d'un renvoi contradictoire à l'audience du 9 décembre 1997. Aucune ordonnance de clôture n'a été rendue, en raison de la mise en oeuvre de la procédure d'assignation à jour fixe. Par ailleurs, en accord avec les parties, le conseiller de la mise en état a fixé les dossiers n° 97/3895, 97/3982 et 97/4898 à la même audience du 9 décembre 1997. Dans ces affaires, l'instruction a été close le 25 novembre 1997.

~~CONFIDENTIEL~~

Dans les conclusions contenues dans sa requête à jour fixe du 27 mai 1997, la société HORPHAG RESEARCH a indiqué que postérieurement au jugement, elle avait eu connaissance, à l'occasion d'une procédure pendante aux Etats Unis, d'un accord conclu le 10 octobre 1996 entre Jack MASQUELIER et la société I.N.C. de droit du Liechtenstein, par lequel l'intéressé avait cédé à cette société la totalité du brevet 360. Elle a conclu à la confirmation du jugement, mais a prié la Cour, sur son appel incident, d'annuler l'acte de cession précité, de dire qu'elle-même était en droit de faire jouer son droit de préemption sur la cession à la société I.N.C. de la quote-part indivise pour le franc symbolique, et de condamner in solidum la société SCIPA et les consorts MASQUELIER - BARRAUD - MICHAUD à lui payer la somme de

PATENT

5.000.000 Frs à titre de dommages et intérêts "pour avoir dissimulé à la Justice française ledit acte de cession et pour la perte de clientèle en résultant, suite au communiqué de Presse aux U.S.A.", outre la somme de 100.000 Frs par application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, ainsi qu'à supporter les dépens.

Par conclusions signifiées le 4 août 1997, à la suite des appels relevés par les deux sociétés I.N.C., la société HORPHAG RESEARCH a sollicité la confirmation du jugement et le bénéfice de ses précédentes écritures. Elle a demandé en outre à la Cour, statuant sur son appel incident, de dire que la société I.N.C. n'avait aucun droit sur le brevet 360, -de constater "la nullité de la cession directe ou indirecte par la voie de la cession des participations, vu l'accord signé par Monsieur MASQUELIER, comme contraire à la loi sur la copropriété des brevets, contraire aux accords signés", de constater la mauvaise foi des deux sociétés I.N.C. qui ne pouvaient ignorer ses droits, de les condamner en conséquence à lui payer la somme de 5.000.000 Frs à titre de dommages et intérêts pour "chute des ventes et appropriation des études, plus dénigrement systématique", de condamner "solidairement I.N.C. et MASQUELIER" à verser une astreinte de 200.000 Frs par jour dans l'hypothèse où I.N.C. continuerait à exploiter le brevet 360 en vendant des produits qui en seraient issus, et de condamner in solidum les sociétés I.N.C. à lui payer une somme de 100.000 Frs au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, ainsi qu'à supporter les dépens.

Par conclusions signifiées le 5 septembre 1997, la société SCIPA et les consorts MASQUELIER - BARRAUD - MICHAUD ont prié la Cour de déclarer la société HORPHAG RESEARCH irrecevable en sa demande de confirmation du jugement entrepris, faute de mise en cause de la société I.N.C. ; de la déclarer irrecevable, sur le fondement de l'article 564 du Nouveau Code de Procédure Civile, en son appel incident tendant à faire annuler la convention du 10 octobre 1996 ainsi qu'en sa demande de 5.000.000 Frs à titre de dommages et intérêts ; à titre subsidiaire de la déclarer irrecevable en son appel incident sur le fondement de l'article 553 du même code pour défaut de mise en cause de la société I.N.C. Sur le fond, ils ont demandé à la Cour de réformer le jugement entrepris, de débouter la société HORPHAG RESEARCH de toutes ses prétentions, et, faisant droit à leur demande reconventionnelle, de condamner cette société à leur payer la somme de 3.750.000 Frs à titre de provision, de désigner un expert à l'effet de chiffrer le montant des revenus retirés par elle des concessions de licence du brevet 360, de la condamner à payer à Jack MASQUELIER la somme de 1.000.000 Frs à titre de dommages et intérêts

PATENT

pour préjudice moral sur le fondement de l'article 1382 du Code Civil, et de la condamner à verser à chacun d'eux une somme de 30.000 Frs au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, ainsi qu'à supporter les dépens.

Par conclusions signifiées le 3 novembre 1997, rectifiées par des conclusions signifiées le 20 novembre 1997, les deux sociétés I.N.C. ont demandé à la Cour de confirmer l'irrecevabilité de la société HORPHAG RESEARCH à agir à l'encontre de la société I.N.C. de droit hollandais ; de déclarer la société HORPHAG RESEARCH irrecevable à agir à l'encontre de la société I.N.C. de droit du Liechtenstein, et subsidiairement de la société I.N.C. de droit hollandais, en raison de l'absence d'inscription auprès de l'Office Américain des Brevets à la date de l'assignation de sa fusion avec la société HORPHAG OVERSEAS ; enfin de la déclarer irrecevable, sur le fondement de l'article 564 du Nouveau Code de Procédure Civile, à agir en annulation du contrat passé le 10 octobre 1996 entre Jack MASQUELIER et la société I.N.C. de droit du Liechtenstein, ainsi qu'en sa demande d'astreinte à l'encontre d'elles-mêmes. Sur le fond, elles ont prié la Cour d'infirmer le jugement, de dire la cession du 18 mars 1994, réalisée au profit d'un tiers de bonne foi, valide et opposable à la société HORPHAG RESEARCH ; à titre subsidiaire, interprétant la commune intention des parties concernant le contrat des 26 et 29 avril 1995, de dire la société SCIPA autorisée à céder ou concéder sa part de copropriété du brevet 360, sans prendre l'avis de la société HORPHAG RESEARCH, pendant la durée de la copropriété, arrivée à échéance le 28 avril 1995 ; de dire la loi américaine applicable au contrat des 26 et 29 avril 1995 ainsi qu'à la cession du 18 mars 1994, et de déclarer cette cession valide de ce fait ; de débouter la société HORPHAG RESEARCH de toutes ses prétentions à leur encontre ; à titre plus subsidiaire, en cas de confirmation du jugement, de dire que la société SCIPA devrait garantir la société I.N.C. de droit du Liechtenstein de l'éviction dont elle souffrirait ; de leur donner acte de ce que la société SCIPA avait pu valablement exercer son droit de repentir sur la cession du brevet 360 et obtenir la nullité de tous les contrats de licence sur ce brevet passés par la société HORPHAG RESEARCH. A titre reconventionnel, elles ont demandé à la Cour de condamner cette société à payer à chacune d'elles une somme de 1.000.000 Frs à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire, d'ordonner la publication de l'arrêt à intervenir dans cinq journaux ou périodiques de leur choix, aux frais de la société intimée, pour un montant ne dépassant pas 30.000 Frs H.T. par insertion, et de condamner la société HORPHAG RESEARCH à payer à chacune d'elles la somme de 150.000 Frs par application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, ainsi qu'à supporter tous les dépens.

PATENT

Par conclusions "additionnelles et récapitulatives" signifiées le 17 novembre 1997, rectifiées par des conclusions signifiées le 9 décembre 1997, la société SCIPA et les consorts MASQUELIER - BARRAUD - MICHAUD ont déclaré abandonner les exceptions d'irrecevabilités soulevées dans leurs précédentes conclusions et fondées sur l'absence de mise en cause de la société I.N.C. par la société HORPHAG RESEARCH. Ils ont prié la Cour de déclarer irrecevable, sur le fondement de l'article 918 et subsidiairement 564 du Nouveau Code de Procédure Civile, la demande d'astreinte formée par l'intimée, et, sur le fondement des articles 31 et 32 du même Code, l'ensemble des prétentions de cette société du fait de l'absence d'inscription auprès de l'Office Américain des Brevets de la fusion absorption de la société HORPHAG OVERSEAS par elle-même. A titre subsidiaire sur le fond, ils ont demandé à la Cour de réformer le jugement en ce qu'il avait déclaré le droit français applicable à la cession du 18 mars 1994 et en ce qu'il avait prononcé la nullité de cet acte, de dire que le régime de copropriété d'un brevet est déterminé par la loi du lieu du dépôt du brevet, de déclarer en conséquence le droit américain applicable à la cession du 18 mars 1994, et de débouter l'intimée de sa demande de nullité ; à titre subsidiaire, pour le cas où la Cour estimerait que la cession litigieuse doit s'apprécier au regard du droit applicable au contrat de recherche de 1985, de constater que ce droit est le droit américain, de débouter la société HORPHAG RESEARCH de sa demande de nullité et de réformer le jugement en ce qu'il avait ordonné sa publication ; à titre encore plus subsidiaire, en cas de confirmation de l'annulation de la cession du 18 mars 1994, de confirmer le jugement en ce qu'il avait dit n'y avoir lieu à exercice par la société HORPHAG RESEARCH de son droit de préemption sur la quote-part de brevet appartenant à la société SCIPA ; à titre infiniment subsidiaire, si la Cour estimait y avoir lieu à ce droit de préemption, de déclarer la société SCIPA fondée à exercer son droit de repentir sur le fondement de l'article L.613-29-e du Code de la Propriété Intellectuelle et de lui donner acte de ce qu'elle se réservait de demander la nullité de toutes les cessions, concessions et apports consentis par la société HORPHAG OVERSEAS relativement au brevet 360 ; en toute hypothèse, de réformer le jugement en ce qu'il les avait condamnés à payer à la société HORPHAG RESEARCH une somme de 200.000 Frs à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice moral, et de débouter cette société de toutes ses demandes de dommages et intérêts. En ce qui concerne leurs demandes reconventionnelles, ils ont prié la Cour de réformer le jugement en ce qu'il avait débouté la société SCIPA de sa demande en paiement de redevances au titre des contrats de licence de brevet souscrit par la société HORPHAG au profit de tiers ; de constater que cette société n'avait pas exécuté les obligations souscrites en

PATENT

faveur de la société SCIPA dans le contrat des 26 et 29 avril 1985 ; en réparation, d'allouer à cette société une provision de 3.750.000 Frs et de désigner un expert à l'effet de chiffrer les revenus tirés par la société HORPHAG des concessions de licence du brevet 360 ; de réformer le jugement en ce qu'il avait limité à la somme de 10.000 Frs la réparation accordée à Jack MASQUELIER en réparation de son préjudice moral, et de condamner la société HORPHAG RESEARCH, sur le fondement des articles 1382 et 1383 du Code Civil à payer à l'intéressé une somme de 1.000.000 Frs de ce chef. A titre subsidiaire, dans l'éventualité où la Cour déclarerait recevable l'appel incident de la société HORPHAG RESEARCH, ils ont conclu au rejet au fond de cet appel. Enfin, ils ont ramené à la somme de 20.000 Frs pour chacun d'eux leur réclamation fondée sur l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile et ont maintenu leur demande de condamnation de l'intimée en tous les dépens.

Par conclusions signifiées le 17 novembre, la société HORPHAG RESEARCH a répondu aux conclusions signifiées le 5 septembre 1997 par la société SCIPA et les consorts MASQUELIER - BARRAUD - MICHAUD, ainsi qu'à celles signifiées le 3 novembre par les sociétés I.N.C. Elle a maintenu ses demandes antérieures, sauf à préciser qu'elle entendait faire jouer son droit de préemption pour "le dollar symbolique", et à formuler sa demande d'astreinte de la manière suivante : "condamner la société I.N.C. et Monsieur MASQUELIER, ou toute société dont ils seraient les détenteurs directement ou indirectement, solidairement, à verser une astreinte de 200.000 Frs par jour dans l'hypothèse où I.N.C. ou Monsieur MASQUELIER continueraient à exploiter le brevet n° 4.698.360 en vendant des produits issus dudit brevet dans toutes les hypothèses". Par conclusions signifiées le 18 novembre 1997, elle a sollicité la jonction des quatre procédures.

Par conclusions "additionnelles" signifiées le 24 novembre 1997, les sociétés I.N.C. ont répliqué aux conclusions signifiées le 17 novembre par la société HORPHAG RESEARCH. Elles ont demandé à la Cour de déclarer cette société irrecevable et subsidiairement mal fondée en sa demande tendant à faire interdire sous astreinte à I.N.C. de continuer à exploiter le brevet 360. Elles ont en outre demandé qu'il leur soit donné acte de ce que "la société SCIPA a pu valablement demander la condamnation de la société HORPHAG, sous astreinte de 100.000 Frs par jour de retard à communiquer les caractéristiques de tous les contrats de licence en cours sur les Etats-Unis mettant en oeuvre le brevet 360 et à résilier lesdits contrats dont les contrats de licence d'exploitation en cours avec les sociétés INDENA, HENKEL et toutes lesdites autres sociétés licenciées".

PATENT

REEL: 9414 FRAME: 0903

Par conclusions "additionnelles" signifiées le 25 novembre 1997, la société SCIPA et les consorts MASQUELIER - BARRAUD - MICHAUD ont répondu aux conclusions signifiées le 17 novembre 1997 par la société HORPHAG RESEARCH. Ils ont par ailleurs demandé à la Cour de se déclarer incompétente au profit des juridictions fédérales américaines pour connaître de la demande de l'intimée tendant à faire interdire sous astreinte à Jack MASQUELIER de continuer à exploiter le brevet 360, au motif qu'il s'agissait d'une action en contrefaçon, de la compétence exclusive des juridictions du pays dans lequel le brevet avait été déposé ; d'ordonner, sous astreinte de 100.000 Frs par jour de retard à compter de la signification de l'arrêt à intervenir, la communication de tous les contrats de licence ou d'apport de droits sur le brevet 360 passés par la société HORPHAG RESEARCH avec des tiers dans le monde entier ; enfin d'ordonner sous la même astreinte la résiliation de ces contrats par la société HORPHAG RESEARCH.

Par conclusions "complémentaires" signifiées le 26 novembre 1997, les sociétés I.N.C. ont sollicité la révocation des ordonnances de clôture du 25 novembre 1997, pour leur permettre de répondre à une pièce communiquée le même jour par la société HORPHAG RESEARCH.

Par conclusions "en réponse" signifiées le 26 novembre 1997, la société HORPHAG RESEARCH a répondu aux conclusions signifiées le 17 novembre 1997 par la société SCIPA et les consorts MASQUELIER - BARRAUD - MICHAUD. Elle a précisé qu'elle entendait faire jouer son droit de préemption "à la fois sur la première cession de la quote-part indivise en 1994 à I.N.C. et sur la seconde cession d'octobre 1996". Elle a demandé à la Cour de fixer l'ordonnance de clôture au jour de l'audience du 9 décembre 1997. Par conclusions "additionnelles et en réponse n° 2" signifiées le 28 novembre 1997, elle a conclu au rejet des demandes nouvelles contenues dans les conclusions signifiées par ses adversaires les 24 et 25 novembre 1997.

Par conclusions "complémentaires n° 2", signifiées le 2 décembre 1997, les sociétés I.N.C. ont répliqué aux conclusions signifiées les 26 et 28 novembre 1997 par la société HORPHAG RESEARCH, et ont prié la Cour de prononcer le "rabat" de la date de clôture au 3 décembre 1997.

Par conclusions "responsives" signifiées le 2 décembre 1997, la société SCIPA et les consorts MASQUELIER - BARRAUD - MICHAUD ont également répondu aux conclusions signifiées les 26 et 28 novembre 1997 par l'intimée. Ils ont demandé à la Cour de fixer la clôture à la date de l'audience.

DISCUSSION

1°) Sur la procédure :

Attendu que les parties ont relevé quatre appels successifs du même jugement ; qu'il est de l'intérêt d'une bonne administration de la justice de joindre ces recours et de statuer sur le tout par une seule décision ; qu'il y a donc lieu de faire droit à la demande de jonction ;

Attendu qu'en raison de l'autorisation d'assigner à jour fixe obtenue par la société HORPHAG RESEARCH, les parties ont disposé de délais très brefs pour conclure et répondre aux conclusions de leurs adversaires, alors qu'il s'agit d'un litige particulièrement complexe ; que cette circonstance constitue une cause grave justifiant que soient révoqués les ordonnances de clôture qui ont été rendues dans les dossiers n° 97/3895, 97/3982 et 97/4898, et que la clôture de l'instruction soit prononcée à la date de l'audience du 9 décembre 1997, solution à laquelle aucune des parties ne s'est d'ailleurs opposée ;

Attendu qu'il convient de donner acte à la société SCIPA et aux consorts MASQUELIER - BARRAUD - MICHAUD de ce qu'en raison de la mise en cause des sociétés I.N.C., ils abandonnent les exceptions d'irrecevabilités prises du défaut de mise en cause de ces sociétés qu'ils avaient opposées à la société HORPHAG RESEARCH dans leurs conclusions initiales du 5 septembre 1997 ;

2°) Sur les demandes de la société HORPHAG

RESEARCH :

A) Sur les demandes dirigées contre la société

I.N.C. de droit hollandais :

Attendu que les deux sociétés I.N.C. concluent à la confirmation du jugement en ce qu'il a déclaré l'action de la société HORPHAG RESEARCH irrecevable à l'encontre de la société I.N.C. de droit hollandais ;

que la société HORPHAG RESEARCH n'a pas relevé appel incident de ce chef ; qu'il y a donc lieu de confirmer le jugement sur ce point, en adoptant la motivation des premiers juges à ce sujet (page 11 du jugement) ;

B) Sur la demande d'annulation de l'acte de

cession du 18 mars 1994 :

a) sur la fin de non-recevoir tirée du défaut d'inscription de la fusion des sociétés HORPHAG OVERSEAS et HORPHAG RESEARCH auprès de l'Office Américain des Brevets :

Attendu que les appelants soutiennent que la société HORPHAG RESEARCH n'a pas qualité pour agir sur la base du brevet 360, au motif que sa fusion avec la société HORPHAG OVERSEAS n'a pas fait l'objet d'une inscription auprès de l'Office Américain des Brevets et que c'est toujours cette société qui apparaît comme co-titulaire dudit brevet, même après la procédure de "reexamination" du 4 novembre 1997 ;

Attendu cependant que la société HORPHAG RESEARCH n'agit pas sur la base du brevet 360, mais sur celle du contrat de recherche en commun des 26 et 29 avril 1985, dont elle prétend que la société SCIPA n'a pas été respecté les obligations qu'il lui imposait ; que par ailleurs, elle justifie, par la production du "contrat de cession d'actif en échanges d'actions" conclu le 18 septembre 1990 entre elle-même et la société HORPHAG OVERSEAS, de ce qu'elle vient aux droits de cette société, seule signataire de la convention des 26 et 29 avril 1985, et donc de ce qu'elle a qualité pour agir sur le fondement de cet acte ; qu'enfin, il convient de souligner, en toute hypothèse, qu'une fusion de société n'est pas une cession, mais qu'elle opère une transmission universelle du patrimoine, de sorte que la société absorbante est substituée de plein droit à la société absorbée, sans qu'il y ait lieu de respecter les règles qui pourraient s'appliquer à la cession d'un élément d'actif isolé ; qu'il s'ensuit que la fin de non-recevoir n'est pas fondée ;

b) sur le droit applicable à la cession du 18 mars 1994 :

Attendu que la société SCIPA et les consorts MASQUELIER - BARRAUD - MICHAUD soutiennent à titre
REEL: 9414 FRAME: 0906

principal que la cession du 18 mars 1994 n'a pas à être appréciée au regard du contrat de recherche en commun des 26 et 29 avril 1985 et que le régime de la copropriété ou de l'indivision d'un brevet est déterminé par le lieu du dépôt du titre, à l'exclusion de tout autre ; qu'ils en concluent en l'espèce que le brevet 360 étant un brevet américain, c'est la loi américaine qui régit sa copropriété et donc la cession du 18 mars 1994 ;

Attendu cependant que s'il est exact qu'un brevet est soumis à la loi du lieu où la protection est demandée, il n'en est pas de même des conventions relatives à un brevet qui relèvent de l'autonomie de la volonté des parties ; qu'il s'ensuit en l'espèce, d'une part que comme il n'est pas contesté que le brevet 360 entre dans le champ d'application du contrat de recherche en commun des 26 et 29 avril 1985 qui a prévu un dépôt de brevet indivisément au nom des deux contractants, la cession d'une quote-part de copropriété de ce brevet ne peut être appréciée indépendamment de ce contrat, d'autre part que celui-ci n'est pas nécessairement soumis à la loi américaine, mais à celle que les parties ont entendu lui appliquer lors de la conclusion de leur convention ; qu'il s'ensuit que le moyen soulevé à titre principal par la société SCIPA et les consorts MASQUELIER - BARRAUD - MICHAUD n'est pas fondé ;

Attendu que dans le contrat de recherche en commun des 26 et 29 avril 1985, les parties n'ont pas mentionné le droit auquel elles entendaient soumettre leur accord ; qu'il y a donc lieu de rechercher leur volonté à ce sujet, ainsi que l'a exactement indiqué le Tribunal ;

Attendu, sur cette question, que la société SCIPA et ses associés soutiennent à titre subsidiaire, et les sociétés I.N.C. à titre principal, que le contrat des 26 et 29 avril 1985 est soumis à la loi américaine parce qu'il a pour unique objet le brevet de droit américain 360, dont il "n'est rien d'autre que la régularisation de l'état de copropriété temporaire" (conclusions des sociétés I.N.C. du 3 novembre 1997, page 25 paragraphe 1) ; qu'ils invoquent également l'absence de publicité du contrat auprès de l'Office Américain des Brevets, l'application du contrat par la société HORPHAG, qui n'a pas respecté les dispositions de la loi française relatives à la notification au copropriétaire des projets de concession de licence et des procédures en contrefaçon du brevet, l'interprétation du contrat qui a été donnée par les conseils de l'intimée, enfin les relations contractuelles antérieures entre les parties ;

PATENT

REEL: 9414 FRAME: 0907

Attendu, en ce qui concerne l'objet du contrat, que le 1er avril 1985, Jack MASQUELIER a cédé aux sociétés SCIPA et HORPHAG OVERSEAS l'intégralité de ses droits, titres de propriété et intérêts portant sur la demande de brevet pour les Etats-Unis sous l'intitulé correspondant à ce qui allait devenir le brevet 360, et que le 9 avril 1985 les cessionnaires ont déposé, sous cet intitulé, aux Etats-Unis une demande de brevet qui allait aboutir à la délivrance du brevet 360 ; que pour autant, la convention des 26 et 29 avril 1985 est rédigée en termes généraux et ne contient aucune référence aux actes précités ; que par ailleurs, il convient de souligner qu'à l'époque de sa conclusion, la société HORPHAG OVERSEAS était en relation d'affaire avec la S.A.R.L. CENTRE D'EXPERIMENTATION PHARMACEUTIQUE (C.E.P.), créée le 23 juillet 1969 entre Jean LAPARRA, Jack MASQUELIER, Elian BARRAUD et Jean MICHAUD, qui lui avait consenti, par acte sous seing privé des 13 et 28 avril 1982, un contrat de vente à la commission lui donnant mandat exclusif de vendre dans tous les pays autres que la France des oligomères procyanidoliques ;

Attendu qu'il apparaît ainsi qu'à travers des personnes morales différentes, les mêmes acteurs économiques ont développé des relations contractuelles ayant pour but de commercialiser sur le marché mondial, à l'exception de la France, les extraits végétaux dont les propriétés et les modes d'obtention avaient été découverts par Jack MASQUELIER et ses associés ; que dans un tel contexte, l'objet du contrat des 26 et 29 avril 1985 ne saurait être réduit au seul brevet américain qui a effectivement été obtenu ; qu'au contraire, il s'induit nécessairement de la généralité de la rédaction de l'acte, en dépit de la demande de brevet qui venait d'être déposée aux Etats-Unis, que les parties n'ont pas entendu limiter leur convention à cette demande, mais que leur contrat était susceptible de s'appliquer à toute autre demande de brevet qui aurait pu être déposée dans un pays quelconque ; qu'il s'ensuit que contrairement à ce qui est soutenu, l'objet du contrat ne constitue pas un critère en faveur de l'application de la loi américaine ;

Attendu que c'est en vain que les appelants critiquent ce raisonnement en se prévalant d'une lettre du 7 mai 1985, adressée par la société SCIPA à Charles HAIMOFF et confirmant que le contrat des 26 et 29 avril 1985 "concerne bien la demande de brevet n° 721434 du 9 avril" ; qu'en effet, si ce courrier confirme que cette demande était bien comprise dans le champ du contrat de recherche, il ne contient aucun élément permettant de limiter le contrat à ce seul objet ;

PATENT

REEL: 9414 FRAME: 0908

Attendu, en ce qui concerne le comportement de la société HORPHAG, qu'à supposer que cette société n'ait pas respecté toutes les obligations résultant pour elle de l'application du droit français au contrat des 26 et 29 avril 1985, cette circonstance serait entachée d'équivoque, en ce sens qu'elle ne permettrait pas de déterminer si les actes incriminés auraient procédé de la volonté commune des parties de soumettre leur convention à la loi américaine ou si au contraire ils auraient constitué une violation par la société HORPHAG des obligations résultant de la loi française initialement choisie, violations intervenues dans un contexte de relations devenues conflictuelles entre les parties ; qu'il n'est donc pas possible de déterminer la loi applicable en considération des actes ainsi reprochés à l'intimée ;

Attendu, en ce qui concerne les autres critères invoqués par les appelants, que l'absence d'inscription du contrat des 26 et 29 avril 1985 auprès de l'Office Américain des Brevets va plutôt dans le sens de l'application d'une loi autre que la loi américaine ; que l'interprétation du contrat donnée par les conseils américains de la société HORPHAG dans le cadre de deux autres litiges existant aux Etats-Unis n'est pas opposable au juge français ; qu'enfin, à supposer que l'acte du 1er avril 1985 par lequel Jack MASQUELIER a cédé ses droits aux sociétés SCIPA et HORPHAG OVERSEAS ait été soumis au droit américain, rien n'aurait interdit aux cessionnaires, en vertu du principe de l'autonomie de la volonté, de soumettre leur copropriété de brevet à une autre loi ;

Attendu qu'il ressort de ce qui précède qu'aucun des critères proposés par les appelants en faveur de l'application de la loi américaine n'est pertinent ; qu'il apparaît même, au résultat de l'examen qui précède, que, comme l'a justement indiqué le Tribunal à la page 13 du jugement, il n'existe aucun critère de rattachement du contrat à la loi américaine, pas plus d'ailleurs qu'à n'importe quelle autre loi étrangère ;

Attendu en revanche qu'il existe de nombreux critères de rattachement au droit français que les premiers juges ont justement relevés, à savoir le fait que la convention est rédigée en langue française, le fait qu'elle comporte une clause d'attribution de compétence exclusive aux tribunaux de BORDEAUX, le fait que la partie dénommée "le donneur" est la société SCIPA, société de droit français, et le fait que les recherches inventives incombant à cette société ont vocation à être effectuées en France ;

PATENT

REEL: 9414 FRAME: 0909

Attendu qu'à ces éléments, il convient d'ajouter le fait que ce contrat s'est inscrit dans des relations contractuelles antérieures et postérieures existants sinon entre les mêmes personnes juridiques du moins entre les mêmes acteurs économiques, relations qui se sont manifestées par trois conventions conclues respectivement les 10 et 12 février 1971 entre les sociétés C.E.P. et INTERHORPHAG, les 13 et 28 avril 1982 entre les sociétés C.E.P. et HORPHAG OVERSEAS, et le 3 octobre 1986 entre les sociétés D.R.T., C.E.P. et HORPHAG OVERSEAS ; que ces contrats, plus amplement analysés aux pages 12 et 13 du jugement, se sont succédés et ont eu pour but d'assurer le "développement commercial des procyanidines dans le Monde, à l'exclusion de la France", ainsi qu'il est précisé à la page 1 du dernier d'entre eux ; que cette mission de commercialisation a été confiée dans les trois cas à la société HORPHAG, sous ses deux dénominations successives ; qu'il convient de noter que dans chacun de ces actes, rédigés en langue française, il est indiqué que "de convention expresse il est stipulé que le présent contrat sera régi par la loi française", cette mention étant suivie d'une clause d'attribution de compétence aux tribunaux français ; qu'il apparaît ainsi que le contrat des 26 et 29 avril 1985 s'est inséré dans des relations contractuelles qui tendaient au même but économique général et que les parties avaient expressément choisi de soumettre à la loi française ;

Attendu enfin que c'est à juste titre que le Tribunal a retenu comme preuve de la volonté des parties une lettre de la société SCIPA du 24 juillet 1987, signée par Elian BARRAUD, et adressée à Charles HAIMOFF, ce courrier rappelant que "le brevet US" avait été pris conjointement par les sociétés SCIPA et HORPHAG OVERSEAS, et indiquant qu'"en conséquence, aucune transaction ne peut être effectuée par un seul des copropriétaires, au risque de nullité de l'opération" ; que dans la mesure où la loi américaine pose le principe de la liberté de cession d'une quote-part de propriété d'un brevet indivis, une telle lettre, qui n'a suscité aucune protestation de la part de son destinataire dont il n'est pas contesté qu'il était le gérant de fait de la société HORPHAG OVERSEAS, a clairement manifesté la volonté des parties de soumettre la convention des 26 et 29 avril 1985 au droit français ;

Attendu que les appelants, qui critiquent l'analyse du Tribunal, soutiennent que la clause d'attribution de compétence aux juridictions de BORDEAUX ne saurait être un indice de la compétence législative en l'espèce, car elle a été prise pour des raisons pratiques ; que cependant, ils ne fournissent aucune preuve à l'appui de cette affirmation, de sorte qu'il est possible de

PATENT

retenir l'existence de cette clause comme un indice d'application de la loi française ; que les appelants ajoutent que la nationalité de la société SCIPA est un critère "de peu de poids", dans la mesure où la société HORPHAG OVERSEAS était une société de droit anglais, représentée par un américain ; que toutefois, s'il est exact que la partie dénommée "le preneur" n'était pas de nationalité française, elle n'était pas pour autant une société de droit américain, et la nationalité de Charles HAIMOFF, qui la représentait lors de la conclusion du contrat de recherche en commun, n'est pas établie par les pièces versées aux débats ; que les appelants font encore valoir que le lieu des recherches incombant à la société SCIPA est également un argument de peu de poids, "dans la mesure où symétriquement la société HORPHAG avait l'exclusivité de la commercialisation des OPC pin maritime dans le monde entier, sauf en France" (conclusions de la société SCIPA du 17 novembre 1997, page 34) ; qu'il sera simplement répondu qu'il en était de même dans les trois contrats conclus en 1971, 1982 et 1986, et que les mêmes acteurs économiques ont néanmoins choisi de soumettre ces conventions au droit français, ainsi qu'il a été dit ; que les appelants prétendent enfin que la lettre de la société SCIPA du 24 juillet 1987 procéderait "d'une erreur de droit" (conclusions précitées, page 35) ; que cependant cette affirmation n'est pas crédible, dans la mesure où l'opinion exprimée dans cette lettre est en concordance avec tous les autres éléments du dossier ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que les parties ont eu la volonté de soumettre leur copropriété de brevet à la loi française ; que dès lors, c'est cette loi qui s'applique à la cession de quote-part du 18 mars 1994, la loi américaine, loi de protection du titre, ne devant être prise en compte que pour apprécier la possibilité et la licéité de cette opération, mais non ses conditions qui relèvent de l'autonomie de la volonté des parties ; qu'il y a donc lieu de confirmer le jugement en ce qu'il a dit le droit français applicable à la cession du brevet américain 360 ;

c) sur la nullité de la cession du 18 mars 1994:

Attendu que le selon l'article L.613-29-e du Code de la Propriété Intellectuelle, qui régit la copropriété des brevets, "chaque copropriétaire peut, à tout moment, céder sa quote-part. Les copropriétaires disposent d'un droit de préemption pendant un délai de trois mois à compter de la notification du projet de cession" ;

PATENT

REEL: 9414 FRAME: 0911

Attendu en l'espèce qu'il n'est pas contesté que la société SCIPA a cédé sa quote-part du brevet 360 à l'insu de la société HOPHAG RESEARCH, qui n'a donc pas été mise en mesure d'exercer son droit de préemption ; que c'est donc à bon droit que le Tribunal a prononcé la nullité de cette cession ; qu'il convient de confirmer sa décision sur ce point ;

Attendu que les sociétés I.N.C. contestent la possibilité pour le juge français de prononcer la nullité de la cession du 18 mars 1994, au motif que le contrat des 26 et 29 avril 1985 n'ayant pas été inscrit auprès de l'Office Américain des Brevets, il était inopposable au tiers acquéreur de bonne foi qu'était en l'espèce la société I.N.C. de droit du Liechtenstein ; que toutefois, en cette matière, la bonne foi de cessionnaire ne saurait avoir pour effet de rendre une cession irrégulière opposable au copropriétaire dont les droits ont été méconnus ; qu'en outre, la société I.N.C. du droit du Liechtenstein, qui à la lecture du brevet 360 et de l'acte du 18 mars 1994 ne pouvait ignorer qu'elle n'acquerrait qu'une quote-part du brevet et que l'autre copropriétaire était un de ses principaux concurrents sur le marché américain, et qui savait par ailleurs que son cédant ne traitait plus avec ce copropriétaire depuis l'année 1990, date à laquelle une vive mésentente s'était installée entre eux, mais qu'il avait passé de nouveaux contrats avec une société de droit hollandais, dénommée HOLLAND HEALTH, qui relevait du même groupe qu'elle, ne peut sérieusement prétendre qu'elle a participé à la cession du 18 mars 1994 "en toute bonne foi" ; qu'il s'ensuit que son moyen n'est pas fondé ;

d) sur la demande d'exercice du droit de préemption :

Attendu que c'est avec raison que le Tribunal a inqué qu'en raison de l'annulation de la cession du 18 mars 1994, la société SCIPA redevenait propriétaire de sa quote-part et que les parties étant remplacées dans leur situation initiale, antérieure à la cession, il n'y avait plus lieu à exercice du droit de préemption du copropriétaire dont les droits avaient été méconnus, ni d'ailleurs à exercice du droit de repentir de la partie qui avait cédé sa part irrégulièrement ; qu'il convient en conséquence de confirmer le jugement en ce qu'il a dit n'y avoir lieu à l'exercice de ces droits ;

C) Sur la demande d'annulation de l'acte de

cession du 10 octobre 1996 :

a) sur la recevabilité :

Attendu que les appelants concluent à l'irrecevabilité, sur le fondement de l'article 564 du Nouveau Code de Procédure Civile, de la demande d'annulation de la cession du 10 octobre 1996 présentée pour la première fois en cause d'appel par la société HORPHAG RESEARCH, en faisant valoir que l'acte du 10 octobre 1996 ne constitue ni la survenance, ni la révélation d'un fait au sens du texte précité, car il a été conclu et publié à l'Office Américain des Brevets antérieurement au jugement ;

Attendu que selon l'article 564 du Nouveau Code de Procédure Civile, "les parties ne peuvent soumettre à la Cour de nouvelles prétentions, si ce n'est pour (...) faire juger les questions nées (...) de la survenance ou de la révélation d'un fait" ;

Attendu en l'espèce que s'il est exact que l'acte litigieux a été conclu le 10 octobre 1996 et qu'il a fait l'objet d'une mesure de publicité le 30 octobre 1996, c'est à dire antérieurement au jugement, il n'en demeure pas moins que la société HORPHAG RESEARCH, qui n'a pas été avisée de cette publication réalisée aux Etats-Unis, n'a disposé que d'un délai très bref, d'un peu plus de deux mois, pour s'en apercevoir par elle-même avant le prononcé de l'ordonnance de clôture qui a eu lieu le 9 janvier 1997 devant le Tribunal ; que surtout, il convient de souligner qu'en première instance, les défendeurs se sont abstenus d'invoquer cette pièce, mais que le 27 mars 1997, soit deux jours après le prononcé du jugement, la société I.N.C. de droit du Liechtenstein a publié dans la presse spécialisée aux Etats-Unis un communiqué dans lequel elle y a fait allusion pour tenter de minimiser la portée de la décision de justice française, en donnant à penser qu'elle avait acquis ou qu'elle était susceptible d'acquérir de Jack MASQUELIER la totalité des droits portant sur le brevet 360 ; que ce faisant, elle a utilisé la pièce en question de manière déloyale ; que dès lors il y a lieu de considérer que le communiqué du 27 mars 1997 a bien constitué la révélation d'un fait au sens de l'article 564 du Nouveau Code de Procédure Civile, et de déclarer l'intimée recevable en sa demande d'annulation ;

PATENT

REEL: 9414 FRAME: 0913

b) sur le fond :

Attendu que la société HORPHAG RESEARCH soutient qu'en concluant l'acte du 10 octobre 1996, Jack MASQUELIER a violé les règles relatives à la copropriété d'un brevet puisqu'il a cédé des droits qui ne lui appartenaient pas ; qu'elle ajoute que la passation de cet acte, sa dissimulation en première instance, et l'usage qui en a été fait après le prononcé du jugement caractérisent des manoeuvres destinées à la déposséder de ses droits sur le brevet 360 ; qu'elle s'estime en conséquence fondée, non seulement à faire prononcer la nullité de l'acte, mais encore à faire jouer son droit de préemption sur cette cession ;

Attendu que les appelants exposent que dans le cadre de procédures pendante aux Etats-Unis, la société I.N.C. de droit du Liechtenstein prétend que les droits des bénéficiaires de la cession du 1er avril 1985 sur le brevet 360 sont limités à la durée d'exécution du contrat de recherche des 26 et 29 avril 1985, que ce contrat est arrivé à son terme au bout de dix ans, soit le 29 avril 1995, et que depuis cette date l'ensemble des droits sur le brevet est revenu dans le patrimoine de Jack MASQUELIER ; qu'ils indiquent que l'acte de cession du 10 octobre 1996 a été conclu pour le cas où la justice américaine consacrerait cette thèse ; qu'ils en déduisent qu'il s'agit seulement d'une cession de droits éventuels, c'est-à-dire d'un acte conservatoire qui ne préjuge pas des droits de la société HORPHAG RESEARCH sur le brevet 360 ;

Attendu qu'il est constant que le 1er avril 1985, Jack MASQUELIER a cédé aux sociétés SCIPA et HORPHAG OVERSEAS ses droits sur le futur brevet 360 ; qu'à défaut d'accord des parties ou de décision de justice constatant le retour de ces droits dans son patrimoine, il n'est actuellement titulaire d'aucun droit sur ce brevet ; qu'il s'ensuit que l'acte du 30 octobre 1996 ne peut s'interpréter comme constituant une cession des droits actuels de l'intéressé sur le brevet 360, mais seulement comme un acte conditionnel, comportant cession de ces droits dans le cas où ils reviendraient dans son patrimoine à la suite d'une décision en ce sens rendue par la justice américaine ; que ceci résulte d'ailleurs nettement des termes de l'acte, dont la Cour retiendra la traduction proposée par les appelants et que l'intimée a du reste reprise dans ses conclusions du 17 novembre 1997, page 40 ; qu'en effet, il est indiqué, après le rappel des conventions antérieures, que le contrat des 26 et 29 avril 1985 a expiré le 29 avril 1995, si bien que tous les droits concédés aux sociétés SCIPA et HORPHAG "peuvent

avoir pris fin" ("may have terminated") et être revenus à Jack MASQUELIER ; que par ailleurs, celui-ci cède, non ses droits actuels, mais "tous droits de jouissance futurs en vertu d'un retour et tous autres droits, titres et intérêts qu'il a eus ou pourrait avoir concernant et sur le susdit Brevet" ("any reversionary or other right, title and interest which he has had or may have in and to such Patent") ;

Attendu qu'il apparaît ainsi que même s'il a été utilisé de manière déloyale après le prononcé du jugement, ainsi qu'il a été dit, l'acte du 30 octobre 1996 ne cause en lui-même aucun grief à la société HORPHAG RESEARCH, puisqu'il n'a vocation à produire des effets de droit que dans l'hypothèse où cette société ne serait plus copropriétaire du brevet 360 ; qu'il s'ensuit qu'elle n'est pas fondée à en demander l'annulation, et qu'il convient de la débouter de ce chef de réclamation ;

Attendu qu'il y a lieu également de la débouter de sa demande d'exercice d'un droit de préemption, en observant, d'une part que dans la mesure où elle n'est pas en indivision avec Jack MASQUELIER, elle ne dispose d'aucun droit de cette nature à l'encontre de l'intéressé, d'autre part que si la conclusion de l'acte de cession conditionnel du 30 octobre 1996 s'est inscrite dans une stratégie avouée de la société I.N.C. de droit du Liechtenstein visant à l'obtention de la propriété intégrale du brevet 360 (voir le dernier paragraphe du communiqué du 27 mars 1997), il n'est pas établi pour autant que cet acte ait constitué une manoeuvre destinée à déposséder frauduleusement la société HORPHAG de ces droits ;

D) Sur les demandes de dommages et intérêts :

Attendu que le Tribunal a débouté la société HORPHAG RESEARCH d'une demande en paiement d'une provision de 10.000.000 Frs à valoir sur la réparation du préjudice financier subi par elle du fait de la cession du 18 mars 1994, ainsi que d'une demande d'expertise destinée à faire évaluer ce préjudice, mais a condamné in solidum la société SCIPA et les consorts MASQUELIER - BARRAUD - MICHAUD à lui payer une somme de 200.000 Frs en réparation du préjudice moral causé par leur comportement à son égard ; que l'intimée conclut à la confirmation de ces dispositions ; que la société SCIPA et ses associés sollicitent la réformation du jugement du chef de la condamnation prononcée à leur encontre ;

PATENT

REEL: 9414 FRAME: 0915

Attendu qu'il ressort des documents versés aux débats qu'une importante mésentente est apparue entre les sociétés SCIPA et HORPHAG à partir de l'année 1990, la société SCIPA reproche à la société HORPHAG d'avoir déposé comme marque sous son nom aux Etats-Unis le terme scientifique "PYCNOGENOL" inventé par Jack MASQUELIER et d'avoir méconnu les dispositions du contrat des 26 et 29 avril 1985 en concédant à des tiers diverses licences d'exploitation du brevet 360 sans l'en informer ni la faire bénéficier des redevances perçus à cette occasion, et la société HORPHAG faisant grief à la société SCIPA d'avoir voulu s'approprier les résultats du travail poursuivi par elle pendant vingt ans en passant de nouveaux contrats avec un de ses concurrents, la société HOLLAND HEALTH, et en entretenant un climat de dénigrement systématique à son encontre ; que s'il est certain que cette mésentente s'est traduite par une brutale rupture des relations contractuelles, l'engagement de diverses procédures et la publication, de part et d'autre, de communiqués généralement très tendancieux, il n'est pas démontré pour autant que la société HORPHAG RESEARCH, personne morale de droit commercial rompue au monde des affaires, ait pu en éprouver un préjudice moral quelconque ; qu'il y a donc lieu de réformer le jugement en ce qu'il lui a accordé une indemnité de 200.000 Frs à ce titre ;

Attendu que l'intimée a formé des demandes d'indemnisations nouvelles en cause d'appel, priant la Cour de condamner, d'une part la société SCIPA et les consorts MASQUELIER - BARRAUD - MICHAUD à lui payer une somme de 5.000.000 Frs pour avoir dissimulé à la justice française l'acte de cession du 10 octobre 1996 et pour la perte de clientèle aux Etats-Unis qu'elle a subie à la suite du communiqué de presse du 27 mars 1997, d'autre part les sociétés I.N.C. à lui payer une somme identique en réparation des préjudices résultant de leurs manoeuvres, à savoir la chute de ses ventes, l'appropriation du brevet et le dénigrement systématique ;

Attendu que pour prouver la perte de clientèle alléguée, l'intimée produit une attestation du 20 mai 1997 rédigée par Charles HAIMOFF qui déclare être son représentant et certifie que les ventes du produit vendu sous la marque PYCNOGENOL "ont chuté de moitié au mois d'avril 1997" à la suite du communiqué de presse du 27 mars 1997 ; que toutefois, nul ne pouvant se délivrer de preuve à soi-même, il convient d'écarter cette pièce et de constater dès lors que la preuve d'une perte de clientèle n'est pas rapportée ; que pour le surplus, l'existence d'un préjudice moral n'est pas établie et la conclusion de la cession conditionnelle du 10 octobre 1996 n'a pas constitué une manoeuvre frauduleuse, ainsi qu'il a été

PATENT

dit; qu'il y a donc lieu de débouter la société HORPHAG RESEARCH de ses demandes de dommages et intérêts présentées en cause d'appel ;

E) Sur la demande d'interdiction d'exploitation

du brevet 360 sous astreinte :

Attendu que c'est à tort que la société SCIPA et ses associés concluent à l'irrecevabilité, sur le fondement de l'article 918 du Nouveau Code de Procédure Civile, de la demande d'interdiction d'exploitation du brevet 360 sous astreinte présentée par la société HORPHAG RESEARCH ; qu'en effet, s'il est exact que cette demande ne figurait pas dans les conclusions contenues dans la requête à jour fixe de l'intéressée et qu'elle n'a été formée que par conclusions signifiées le 4 août 1997, il convient de noter que les parties ont toutes abondamment conclu après cette date jusqu'au 2 décembre 1997, et qu'elles ont pu s'expliquer très complètement sur ce chef de prétention, de sorte que les droits de la défense ont été respectés ;

Attendu que c'est également à tort que les appelants concluent à l'irrecevabilité de cette demande sur le fondement de l'article 564 du Nouveau Code de Procédure Civile ; qu'en effet, s'il est exact que cette prétention est nouvelle en appel, elle constitue l'accessoire et le complément de la demande d'annulation de la cession du 18 mars 1994 présentée en première instance, de sorte qu'elle est recevable, par application des dispositions de l'article 566 du même code ;

Attendu enfin que contrairement à ce qui est prétendu, la demande litigieuse ne constitue pas une action en contrefaçon, mais tend seulement à prévenir une violation éventuelle de la mesure d'annulation de la cession ; qu'elle est donc bien de la compétence de la juridiction ayant prononcé cette annulation ; que par suite, il n'y a pas lieu de faire droit à l'exception d'incompétence soulevée au profit des juridictions fédérales américaines ;

Attendu, sur le fond, que l'annulation de la cession du 18 mars 1994 a remis les parties dans leur état antérieur ; qu'en particulier, la société I.N.C. de droit du Liechtenstein, qui n'a plus aucun droit sur le brevet 360, ne peut plus l'exploiter ; que Jack MASQUELIER, qui a perdu ses droits depuis qu'il les a
PATENT
REEL: 9414 FRAME: 0917

cédés le 1er avril 1985, ne peut se livrer non plus à aucune exploitation ; que cette impossibilité résultant de plein droit de la situation juridique des intéressés, il n'y a pas lieu de prononcer une interdiction spéciale à ce sujet, étant observé par ailleurs que la société HORPHAG RESEARCH dispose, en sa qualité de copropriétaire du brevet, des moyens nécessaires pour se protéger contre toute exploitation illicite qui pourrait être constatée ; qu'il convient en conséquence de la débouter de sa demande d'interdiction sous astreinte ;

3°) Sur les demandes reconventionnelles :

A) Sur les demandes relatives aux contrats

concedés par la société HORPHAG au titre du brevet 360 :

Attendu qu'il convient de réformer le jugement en ce qu'il a débouté la société SCIPA et les consorts MASQUELIER - BARRAUD - MICHAUD de leur demande en nullité des contrats signés par la société HORPHAG pour la distribution du produit breveté, et, statuant à nouveau, de constater que cette demande est simplement irrecevable, dans la mesure où les tiers ayant contractés avec la société HORPHAG n'ont pas été attirés à la cause ; que par ailleurs, il y a lieu de donner acte à la société SCIPA de ce qu'elle se réserve "de demander la nullité de toutes les cessions, concessions et apports consenties par la société HORPHAG OVERSEAS relatifs au brevet 360" ;

Attendu que les demandes de provision et d'expertise présentées par la société SCIPA supposent une analyse des contrats passés par la société HORPHAG avec des tiers, afin de déterminer s'ils comportent des cessions ou concessions des droits de propriété industrielle issus du brevet 360 ; que compte tenu de la complexité de la matière, cette appréciation, comme celle de la validité de ces conventions, ne peut se faire en l'absence des tiers cocontractants ; qu'il convient en conséquence de déclarer ces demandes irrecevables ;

Attendu que dans la mesure où les tiers avec qui la société HORPHAG a contracté ne peuvent être mis en cause pour la première fois devant la Cour à défaut d'évolution du litige, il n'y a pas lieu d'enjoindre à l'intimée de communiquer "tous les contrats de licence ou d'apport de droits sur le brevet 360" qu'elle a pu passer

PATENT

"avec des tiers dans le monde entier" ; que par ailleurs, il n'y a pas lieu non plus de lui enjoindre de résilier lesdits contrats, une telle mesure excédant les pouvoirs du juge ; qu'il convient de débouter les appelants de ces deux chefs de prétention ;

B) Sur la demande de dommages et intérêts de

Jack MASQUELIER :

Attendu que c'est par des motifs pertinents que la Cour adopte que le Tribunal a estimé que dans les échanges de courrier, tournant à l'agression réciproques, qui avaient eu lieu après la rupture des relations contractuelles entre les parties, le seul élément réellement critiquable était une allusion directe à la vie privée de Jack MASQUELIER, contenue dans une lettre de Charles HAIMOFF du 10 octobre 1990, et qu'il a accordé à l'intéressé une indemnité de 10.000 Frs en réparation du préjudice moral qui en était résulté ; que devant la Cour, les appelants ne démontrent pas que la société HORPHAG se soit livrée à une "campagne de révisionnisme scientifique" à l'égard de Jack MASQUELIER ; qu'il y a donc lieu de confirmer purement et simplement la décision du premier juge à ce sujet ;

C) Sur les demandes des sociétés I.N.C. :

Attendu qu'il convient de confirmer le jugement en ce qu'il a dit que la société SCIPA devrait garantir la société I.N.C. de droit du Liechtenstein de l'éviction par elle subie en raison de l'annulation de la cession du 18 mars 1994 ;

Attendu que la société HORPHAG RESEARCH ayant triomphé dans l'essentiel de ses prétentions, son action ne peut être qualifiée d'abusive ; qu'il y a donc lieu de débouter les sociétés I.N.C. de leur demande de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire, de même que de leur demande de publication de la présente décision aux frais de l'intimée ;

4°) Sur les dépens et les frais irrépétibles :

Attendu que les appelants succombant dans la quasi totalité de leur prétentions, il convient de les condamner in solidum aux dépens de l'appel ;

Attendu qu'il serait inéquitable que la société HORPHAG RESEARCH conserve à sa charge la totalité des frais irrépétibles exposés par elle à l'occasion de l'instance ; qu'il y a lieu de condamner in solidum les appelants à lui payer une somme de 15.000 Frs en vertu de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

[REDACTED]

[REDACTED]

Prononce la jonction des procédures enrôlées sous les numéros 97/3242, 97/3895, 97/3982 et 97/4898 du répertoire général de la Cour ;

Révocque les ordonnances de clôture prononcées le 25 novembre 1997 dans les procédures numéros 97/3895, 97/3982 et 97/4898 et prononce la clôture de l'instruction, pour l'ensemble de la procédure, à l'audience des débats du 9 décembre 1997 ;

Reçoit la société SCIPA, les consorts MASQUELIER - BARRAUD - MICHAUD et les deux sociétés I.N.C. en leur appels, ainsi que la société HORPHAG RESEARCH en son appel incident ;

Donne acte à la société SCIPA et aux consorts MASQUELIER - BARRAUD - MICHAUD de ce qu'ils abandonnent les exceptions d'irrecevabilité prises du défaut de mise en cause des sociétés I.N.C., qu'ils avaient soulevées dans leurs conclusions initiales du 5 septembre 1997 ;

Déclare les appelants mal fondés en leur fin de non-recevoir tirée du défaut d'inscription de la fusion des sociétés HORPHAG OVERSEAS et HORPHAG RESEARCH auprès de l'Office Américain des Brevets ; les en déboute ;

Confirme le jugement rendu le 25 mars 1997 par le Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX, sauf en ce qu'il a :

1°) condamné in solidum la société SCIPA et les consorts MASQUELIER - BARRAUD - MICHAUD à verser à la société HORPHAG la somme de 200.000 Frs à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice moral ;

2°) débouté la société SCIPA et les consorts MASQUELIER - BARRAUD - MICHAUD de leur demande en nullité des contrats signés par la société HORPHAG pour la distribution du produit breveté ;

Réforme sur ces deux points, et statuant à nouveau ;

Déboute la société HORPHAG RESEARCH de sa demande de dommages et intérêts au titre de son préjudice moral ;

Déclare la société SCIPA et les consorts MASQUELIER - BARRAUD - MICHAUD irrecevables en leur demande d'annulation des contrats concédés par la société HORPHAG à des tiers au titre du brevet 360 ;

Ajoutant au jugement :

Déclare les appelants mal fondés en leurs fins de non-recevoir et en leur exception d'incompétence opposées aux demandes nouvelles formulées par la société HORPHAG RESEARCH en cause d'appel ; les en déboute ;

Statuant sur les demandes nouvelles de l'intimée:

Déboute la société HORPHAG RESEARCH de sa demande d'annulation de l'acte de cession conditionnel du 10 octobre 1990, de sa demande d'exercice d'un droit de préemption fondées sur cet acte, de ses demandes de dommages et intérêts fondées sur cet acte ainsi que sur le communiqué de presse du 27 mars 1997, et de sa demande d'interdiction d'exploitation du brevet 360 sous astreinte;

Statuant sur les demandes reconventionnelles des appelants :

Donne acte à la société SCIPA de ce qu'elle se réserve "de demander la nullité de toutes les cessions, concessions et apports consentis par la société HORPHAG OVERSEAS relatifs au brevet 360" ;

Déclare la société SCIPA irrecevable en sa demande de provision et d'expertise relativement aux contrats concédés par la société HORPHAG à des tiers au titre du brevet 360 ;

- 31 -

Déboute la société SCIPA de sa demande de communication de "tous les contrats de licence ou d'apport de droits sur le brevet 360" que la société HORPHAG a pu passer "avec des tiers du monde entier", ainsi que de sa demande d'injonction à la société HORPHAG de résilier lesdits contrats ;

Déboute les sociétés I.N.C. de leur demande de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire ainsi que de leur demande de publication du présent arrêt aux frais de l'intimée ;

Statuant sur les dépens et les frais irrépétibles :

Condamne in solidum la société SCIPA, les consorts MASQUELIER - BARRAUD - MICHAUD et les sociétés I.N.C. aux dépens de l'appel, qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Condamne in solidum la société SCIPA, les consorts MASQUELIER - BARRAUD - MICHAUD et les sociétés I.N.C. à payer une somme de 15.000 Frs à la société HORPHAG RESEARCH en vertu de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Déboute les parties du surplus de leurs prétentions ;

Signé par Monsieur BIZOT, Président et par le Greffier.

deidun

